

**Autorisation individuelle n° 2024-FFB- 0131-C-Corv du 10 avril 2024
de destruction par arme à feu du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde
et de l'étourneau sansonnet, espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département du Rhône
pour la période du 1^{er} avril au 10 juin de l'année 2024**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône (hors classe),
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre II du code de l'environnement, notamment les articles L. 424-2, L. 427-8, L. 424-10 et les articles R. 424-8 et R. 427-18,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision DDT-69-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU les motifs de la destruction évoqués dans la demande présentée par M. OFFRE Fabrice, président de l'association de chasse de Marennes, en date du 10 avril 2024,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 10 avril 2024,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 3 août 2023 accorde la possibilité de détruire à tir le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet pour la période du 1er avril au 10 juin,

CONSIDÉRANT que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé ou qu'il convient de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

AUTORISE

Article 1 :

M. OFFRE Fabrice, domicilié 126, impasse de Chaveyrieux – 69970 MARENNES, en possession du droit de destruction, ou d'un mandat écrit du propriétaire, possesseur ou fermier, sur les terrains de la commune de Marennes est autorisé à procéder à la destruction des espèces listées ci-après dans les conditions fixées dans l'arrêté du 3 août 2023.

L'utilisation des appeaux et appelants artificiels est autorisée ainsi que l'utilisation, d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés.

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes de destruction et les territoires concernés par le présent arrêté préfectoral, sont fixés ci-après pour l'année 2024 :

- corbeau freux et corneille noire : du 1er avril au 10 juin pour le département du Rhône.
- pie bavarde et étourneau sansonnet : du 1er avril au 10 juin sur les communes listées à l'annexe de l'arrêté du 3 août 2023.

Article 2

Les destructions sont effectuées à tir par armes à feu, uniquement de jour, en tout temps, y compris par temps de neige. Les tireurs doivent être munis de leur permis de chasser visé et validé pour la saison en cours. Le nombre de tireurs ne peut pas être supérieur à vingt-cinq.

Article 3 :

Le bénéficiaire de cette autorisation doit aviser le maire, la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police compétent, la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et le service départemental de l'Office français de la biodiversité des périodes et lieux d'interventions.

Article 4 :

Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental
et par délégation

 Le Chef d'Unité

Philippe RAVIOL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).